

Arrêt

**n° 66 705 du 16 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD loco Me L. LAUDET, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Originnaire de la République de Serbie et plus précisément du village d'Oslarë situé dans la municipalité de Bujanovac, vous résideriez en Belgique depuis juin 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début de l'année 2010, vous auriez rencontré, sur Internet, un jeune homme serbe, Monsieur [I. I.] (SP :[...]), dont la demande d'asile a fait l'objet, en date du 5 octobre 2010 d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25 janvier 2011. Vous auriez communiqué ensemble et vous auriez entretenu une relation amoureuse à distance. Au mois de mars 2010, vous auriez annoncé à votre famille votre

relation mais celle-ci s'y serait opposée de peur que vous ne partiez loin d'elle. Par la suite, vous auriez quotidiennement parlé à votre mère de votre relation pour essayer de la faire changer d'avis mais en vain. Entre le mois d'avril et le mois de mai, votre futur époux aurait envoyé à trois reprises un médiateur à votre domicile pour tenter de convaincre vos parents de lui donner votre main. Ils auraient à chaque fois refusé. Ils auraient même décidé de vous marier avec un autre garçon dont vous ignorez le nom. Vous en auriez alors averti Monsieur [I. I.] et vous auriez décidé de le rejoindre en Belgique. Il aurait alors demandé à son frère de vous rencontrer pour vous donner la somme de 200 euros, somme suffisante pour financer votre voyage.

Le 19 juin 2010 vous auriez alors quitté la Serbie par avion et vous auriez d'abord fait escale en Allemagne avant d'arriver en Belgique le 29 juin 2010. Vous vous seriez alors mariée avec Monsieur [I. I.] et vous auriez vécu avec lui à Namur. Ce n'est qu'en date du 4 mai 2011 que vous introduisez votre demande d'asile afin de pouvoir rester vivre auprès de votre époux. Ce dernier, après avoir reçu une réponse négative à sa demande d'asile, aurait reçu une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume sur base médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille - à savoir des problèmes familiaux se manifestant par des rapports inexistant depuis la fin du mois de juin 2010, celle-ci s'étant opposée à votre mariage en Belgique (pp.4, 5, 6, 7 et 9 du rapport d'audition du 8 juin 2011). A ce sujet, soulignons que ces problèmes familiaux relèvent uniquement de la sphère privée. Force est alors de constater que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne se rattachent pas aux critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement, la race, la nationalité, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre de séjourner légalement dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Or, selon vos propres déclarations, vous n'auriez jamais été menacée par votre famille (p.10 du rapport d'audition du 8 juin 2011) et en cas de retour en Serbie, vous ne seriez aucunement menacée (p.10 du rapport d'audition du 8 juin 2011). Questionnée sur une crainte éventuelle par rapport à un tiers, qu'il soit de votre famille ou non, ou par rapport à quelque chose en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez par la négative (p.10 du rapport d'audition du 8 juin 2011). De plus, interrogée sur l'existence d'éventuels problèmes rencontrés avant et après votre départ de Serbie, vous répondez également par la négative (p.9 du rapport d'audition du 8 juin 2011).

Relevons au surplus que selon vos propres déclarations, la fuite interne serait possible en cas de retour dans votre pays d'origine puisque, questionnée alors sur le lieu où vous iriez, vous répondez que vous iriez vivre dans la famille de votre époux (p. 10 du rapport d'audition du 8 juin 2011).

Finalement, dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif - à savoir une copie de votre passeport serbe et un extrait de votre acte de mariage délivré par les autorités belges ont trait à votre identité et à votre mariage mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er} de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait d'un document de décembre 2005 publié par l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) à Paris et intitulé « *Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) sur les persécutions féminines* », une note d'information de novembre 2008 publiée par le *forum réfugiés* et intitulée « *Vendetta en Albanie* » ainsi qu'un extrait d'un rapport d'avril 2005 émanant de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et intitulé « *Mission Internationale d'Enquête - Serbie : discrimination et corruption, les failles du système de santé* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais dans des termes lapidaires, sans invoquer d'argument spécifique à cet effet et sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante pour différents motifs. Il considère, d'abord, que les motifs qu'elle invoque « relèvent uniquement de la sphère privée » et ne se rattachent pas aux critères de persécution prévus par la Convention de Genève. Il souligne ensuite qu'elle ne fait état d'aucun problème dans son chef, d'aucune menace émanant de sa famille ni d'une quelconque crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Le Commissaire général relève encore qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'une fuite interne serait possible en cas de retour dans son pays d'origine. Il estime enfin que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à remettre en cause la décision.

5.3 La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la situation réelle régnant dans le pays d'origine de la requérante (requête, page 5).

Ainsi, elle estime que « *la situation de la requérante doit être étudiée en analogie avec celle des femmes albanaises soumises au Kanun et [qu'elle] justifie la crainte éprouvée par la requérante à*

retourner dans sa famille » (requête, page 7). Pour étayer ses affirmations, la partie requérante se réfère à deux des documents joints à sa requête (supra, point 4), à savoir une note d'information de novembre 2008 publiée par le *forum réfugiés* et intitulée « *Vendetta en Albanie* » ainsi qu'une décision de la Commission des Recours des Réfugiés en France, qui a reconnu la qualité de réfugié à une femme d'origine albanaise du Kosovo, laquelle, ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé, est susceptible d'être exposée à des persécutions de la société albanaise du Kosovo où s'applique le *Kanun*, et risque d'être victime d'un crime d'honneur.

5.4 Le Conseil constate que la situation de la requérante ne peut aucunement être comparée avec celle soumise à la Commission des Recours des Réfugiés en France à laquelle se réfère la requête.

En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a démontré par son comportement qu'elle a eu la possibilité de se soustraire au mariage arrangé que ses parents avaient prévu pour elle et de quitter son pays pour rejoindre son fiancé en Belgique. Ainsi que le relève à juste titre la décision, la requérante n'exprime aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales ou de sa famille, n'évoquant jamais à cet égard l'éventualité d'être victime d'un crime d'honneur ; elle a d'ailleurs déclaré qu'elle ne pensait pas qu'un membre de sa famille pourrait la menacer et qu'elle n'a jamais eu de problème avec quiconque (dossier administratif, rapport d'audition du 8 juin 2011, pièce 6, pages 10 et 11). L'absence de crainte dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays, se confirme encore lorsqu'elle affirme que, si elle devait retourner en Serbie, elle se rendrait dans la famille de son époux (ibidem, page 10).

5.5 La partie requérante annexe encore à sa requête un document qui met en exergue les failles du système de santé en Serbie, où la corruption est courante (supra, point 4), et soutient que « *cette situation justifie le fait que la requérante souhaite rester en Belgique pour poursuivre sa grossesse et accoucher* » (requête, page 8).

5.5.1 A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux, telles qu'elle est formulée par la partie requérante (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi.

Or, l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

5.5.2 En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de facteur de rattachement de cette crainte aux critères de la Convention de Genève, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de la crainte de persécution alléguée.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit ainsi pas le moindre argument ou élément qui permette d'établir que la situation en Serbie

correspond actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE